



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-86

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 7 novembre 2012

Ottawa, le 22 février 2013

Société Radio-Canada
Brockville (Ontario)

Demande 2012-1400-9

CBOF-FM Ottawa et son émetteur CBOF-FM-7 Brockville – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier les paramètres techniques de CBOF-FM-7 Brockville (Ontario), un émetteur de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBOF-FM Ottawa.
2. La SRC propose de changer le diagramme de rayonnement de l'antenne de non-directionnelle à directionnelle, de réduire la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 2 500 à 791 watts (PAR maximale passant de 2 500 à 1 495 watts), et d'augmenter la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 100,5 à 151,9 mètres. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
3. La SRC stipule que cette modification s'avère nécessaire puisqu'elle désire utiliser la même antenne pour CBOF-FM-7 et CBOB-FM Brockville, un nouvel émetteur de rediffusion du réseau national de langue anglaise Radio One.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*